



DOCUMENT DE TRAVAIL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Ordre du jour :

Modification de l'ordre des délibérations RH (inversion entre la 1^{ère} et la 4^{ème}) :

- Règlement du temps de travail en 1^{ère} position
- Règlement des astreintes en 4^{ème} position

Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Approbation du PV de la réunion du conseil du 2 septembre 2024

Le Président soumet au conseil le projet de procès-verbal du conseil du 2 septembre 2024.

Le Président donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/151 du 24 septembre 2020

Décision n° 2024/08/95 du 23 août 2024

de résilier le marché de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un centre technique sur la ZAE du Brandissou à Champagnac de Bélair ;
d'informer le prestataire AMR de l'arrêt de cette maîtrise d'œuvre ;
de préciser qu'un décompte de résiliation sera établi selon l'article 32 du CCAG-MOE.

Décision n° 2024/08/96 du 29 août 2024

de retenir l'AGENCE DAUPHINS ARCHITECTURE, architecte mandataire – BORDEAUX
Co-traitants :

Vanessa LEYDIER (Paysagiste concepteur) – BORDEAUX ;
SBC (BE structure) – POITIERS ;
S.E.PI.BAT (OPC) – PÉRIGUEUX ;
SARL INTECH (BET fluides/Electricité/SSI/VRD) – MARSAC-SUR-L'ISLE ;
180° INGENIERIE (BE HQE) – BORDEAUX ;

Cabinet MOREAU & associés (Economiste de la construction) – PERIGNAC ;
pour un montant de 489 228 € HT, soit 587 073.60 € TTC pour la mission de maîtrise
d'œuvre relative à la construction d'un Pôle Enfance Jeunesse Famille Culture à
Mareuil-en-Périgord.

de signer l'acte d'engagement de l'AGENCE DAUPHINS ARCHITECTURE, architecte
mandataire – BORDEAUX, mandataire du groupement conjoint dont la
rémunération est détaillée comme suit :

l'AGENCE DAUPHINS ARCHITECTURE :	montant 209 190.72 € HT
Co-traitants :	
Vanessa LEYDIER (Paysagiste concepteur) :	montant 27 561.60 € HT
SBC (BE structure) :	montant 62 974.08 € HT
S.E.PI.BAT (OPC) :	montant 36 540.00 € HT
SARL INTECH (BET fluides/Electricité/SSI/VRD) :	montant 84 614.40 € HT
180° INGENIERIE (BE HQE) :	montant 40 451.52 € HT
Cabinet MOREAU & associés : (Economiste de la construction)	montant 27 895.68 € HT

Décision n° 2024/08/97 du 28 août 2024

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens cadastrés
section B n°595, n°597, n°603, n°920, n°963 et n°966, d'une contenance totale de
50a 67ca situés 10, impasse du Boudet sises Saint-Julien de Bourdeilles à Brantôme
en Périgord.

Décision n° 2024/08/98 du 28 août 2024

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré A
n°1366, d'une contenance totale de 20a 43ca situé 375, rue des Chaminades sis
Champagnac à Condat sur Trincou.

Décision n° 2024/08/99 du 29 août 2024

de retenir l'entreprise France Poids Lourds 16560 Anais pour l'acquisition d'un
véhicule de type fourgon benne pour un montant de 35 990.00 € HT – 43 188.00 €
TTC

d'autoriser le Président ou son représentant à signer le devis ainsi que tous les
documents en rapport avec ce projet.

Décision n° 2024/08/100 du 05 septembre 2024

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré F
n°1331, d'une contenance totale de 14a 96ca situé ZA le Brouillaud à Biras.

Décision n° 2024/08/101 du 05 septembre 2024

de signer une convention avec la compagnie A Deux Pas d'Ici fixant les modalités
financières relatives à l'organisation d'un spectacle pour Noël.

Décision n° 2024/08/102 du 05 septembre 2024

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section AB n°128, d'une contenance totale de 3a 20ca situé 26 rue Puyjoli de Meyjounissas à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2024/08/103 du 06 septembre 2024

Décide de signer une convention avec les communes du territoire Dronne et Belle suivantes Biras, Bourdeilles, Champagnac de Bélair, La Chapelle-Faucher, Mareuil en Périgord et Villars afin de définir les modalités d'utilisation.

Décision n° 2024/08/104 du 06 septembre 2024

De signer une convention avec le collège de Mareuil en Périgord pour fixer les modalités financières engendrées par l'accompagnement de l'encadrement de la section foot du collège de Mareuil en Périgord pour l'année scolaire 2024-2025 par l'intervenant Mr Estienne DESVIEL.

Décision n° 2024/08/105 du 10 septembre 2024

Décide de signer un contrat avec la Compagnie du Souffle au son dans le cadre du CoTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle) pour animer un spectacle pour les 0-5 ans.

Décision n° 2024/08/106 du 16 septembre 2024

Décide de confier la prestation d'enlèvement des encombrants à l'usine Marquet à Villars à la société SAS Anne SABATIER Tri Recyclage Valorisation, sise 112 route de St-Michel, 16400 LA COURONNE, pour un montant de 5.641 € HT, soit 6.769,20 € TTC.

Le Président donne lecture des décisions que le Bureau a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/150 du 24 septembre 2020

Néant

Intervention d'ENEDIS en début de séance

I- ADMINISTRATION GENERALE

1°) Lieu du prochain conseil communautaire

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président propose à l'assemblée que la réunion du prochain conseil communautaire ait lieu à Il précise que la date sera choisie ultérieurement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Fixe le lieu de la réunion du prochain conseil communautaire à la salle des fêtes de

Finances :

1°) Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2024

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) est un fonds national de péréquation « horizontale » créé par le législateur en 2012 (article L 2336-3 CGCT). Il a pour but de réduire les écarts de richesses entre les territoires par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux (c'est à dire une communauté et ses communes membres) « riches » au profit des ensembles intercommunaux dits « pauvres ».

Considérant que ce fonds est alimenté par les territoires dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier national moyen par habitant. Il est réparti au bénéfice des territoires les moins bien classés au vu d'un indice synthétique prenant en compte le revenu par habitant, le potentiel financier et l'effort fiscal.

Considérant qu'en 2024, la part du FPIC revenant au territoire de Dronne et Belle est de 173 365€, il est en hausse de 4,03% par rapport à 2023 (+ 6 715 €).

Considérant qu'en répartition de droit commun, les montants du FPIC 2024 pour le territoire Dronne et Belle sont de :

➤ Part EPCI :	111 988 €
➤ Part Communes :	61 377 €
➤ Total FPIC :	173 365 €

Considérant que conformément à la législation, il convient d'en déterminer la répartition entre les Communes et la Communauté de communes Dronne et Belle, puis entre les Communes elles-mêmes.

Considérant que le Conseil communautaire (et ses communes en cas de désaccord) doit répartir l'enveloppe du FPIC entre la communauté et ses communes membres d'une part, et entre les communes d'autre part selon les critères définis par l'article L 2336-5, II du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Préfecture a communiqué à chaque Commune, le 26 juillet 2024 les données utiles à la répartition du FPIC ainsi qu'une circulaire.

Considérant qu'une réflexion sur une répartition différente pour le FPIC avait été ouverte lors du débat d'orientations budgétaires 2024 et qu'elle pourrait être poursuivie selon les circonstances budgétaires rencontrées au cours de l'année 2024.

Considérant que de nombreuses compétences ont été transférées à la Communauté de communes Dronne et Belle ces dernières années et que leurs charges budgétaires se cumulent et s'accroissent pour maintenir l'accès à des services publics de qualité à l'ensemble de la population du territoire.

Il est proposé au conseil communautaire de retenir une répartition du FPIC 2024 « à la majorité des 2/3 » comme suit :

	FPIC 2024 répartition à la majorité des 2/3	
Part EPCI	130 401 €	en hausse de 16,97 % par rapport au droit commun
Part Communes	42 964 €	en baisse de 30 % par rapport au droit commun
Total territoire Dronne et Belle	173 365 €	Total territoire stable

Les prélèvements et les reversements des parts de la Communauté de communes Dronne et Belle et des Communes membres sont détaillés comme suit :

	Prélèvement à la majorité des 2/3	Reversement à la majorité des 2/3	Solde à la majorité des 2/3
Communauté de communes Dronne et Belle	-92 374	222 775	130 401
Part Communes membres	-50 634	93 598	42 964
Total territoire Dronne et Belle	-143 008	316 373	173 365

Il est proposé au conseil communautaire de retenir deux critères « le revenu par habitant et le potentiel fiscal par habitants » conformément à la loi (articles L.2336-3 et 2336-5) en plus de la population prise en compte pour modifier la répartition de droit commun et ainsi calculer une répartition dérogatoire au 2/3 en les pondérant à 0,5 chacun :

	Pondération des critères		
	Revenu par habitant	Potentiel fiscal par habitant (Pf/hab)	Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)
Pondération critères pour prélèvement	0,5	0,5	-
Pondération critères pour reversement	0,5	0,5	-

L'application de ces critères donnent la répartition du FPIC suivante pour les communes :

COMMUNES	Prélèvement à la majorité des 2/3	Reversement à la majorité des 2/3	Solde - Répartition FPIC 2024 à la majorité des 2/3	Répartition Droit commun pour rappel	Différence avec solde de droit commun
BIRAS	- 2 598	5 859	3 261	5 037	- 1 776
BOURDEILLES	- 2 971	8 047	5 076	5 823	- 747
BRANTOME EN PERIGORD	- 16 819	29 414	12 595	17 753	- 5 158
BUSSAC	- 1 429	3 702	2 273	3 786	- 1 513
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	- 3 939	5 542	1 603	3 351	- 1 748
CHAPELLE-FAUCHER	- 1 916	2 923	1 007	2 101	- 1 094
CHAPELLE-MONTMOREAU	- 351	601	250	380	- 130
CONDAT-SUR-TRINCOU	- 2 290	3 762	1 472	1 696	- 224
RUDEAU-LADOSSE	- 590	1 720	1 130	1 016	114
MAREUIL EN PERIGORD	- 10 901	18 413	7 512	10 427	- 2 915
QUINSAC	- 1 618	3 229	1 611	2 884	- 1 273
ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	- 1 534	2 987	1 453	2 015	- 562
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	- 673	1 266	593	435	158
SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	- 320	748	428	479	- 51
SAINT-PANCRACE	- 602	1 357	755	1 168	- 413
VILLARS	- 2 083	4 028	1 945	3 026	- 1 081
TOTAL	- 50 634	93 598	42 964	61 377	- 18 413

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide de retenir la répartition « à la majorité des 2 / 3 » ;

Approuve la répartition du FPIC entre les Communes et conformément aux tableaux ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir les formalités nécessaires résultant de cette décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

2°) Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises pour les professionnels de santé en zone France Ruralités Revitalisation (FRR)

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu le Code Général des Impôts, article 1464 D

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires remplissant certaines conditions, pendant deux à cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

La délibération doit :

- préciser la (ou les) catégorie(s) de praticiens(s) bénéficiaire(s) en visant, à cet effet : soit les médecins, soit les auxiliaires médicaux, soit les vétérinaires, soit plusieurs ou l'ensemble de ces catégories ;
- mentionner la durée de l'exonération, qui ne peut être ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans.

Cette durée est commune à l'ensemble des praticiens visés par la délibération.

La collectivité ne peut donc pas mentionner des durées d'exonération différentes en fonction des catégories de praticiens bénéficiaires de l'exonération.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité locale ayant pris la délibération.

La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 pour l'instauration d'une exonération pour 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la volonté communautaire de favoriser l'installation de professionnels de santé sur le territoire Dronne et Belle ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires pour une durée de 2 ans de Cotisation Foncière des Entreprises ;

Autorise Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires résultant de cette décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

3°) Augmentation de crédits chapitre 041 du Budget Enfance

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à une augmentation de crédits d'un montant de 0.02 € aux chapitres 041 en dépenses et recettes d'investissement afin de régulariser les frais de publication (compte 2033) relatifs aux achats suivants :

- Equipement matériel pôle enfance Brantôme

Et rembourser l'avance de 30 % au fournisseur 2MCAMPER relatif à l'aménagement du fourgon du Point Information Jeunesse (PIJ).

Le rapporteur présente les augmentations de crédits ci-dessous et propose à l'assemblée de les voter.

DM 1 DELIB 2024 09 AUG CREDIT CHAP 041

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21828-020 : Autres matériels de transport	0,00 €	5 340,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,02 €	0,00 €	0,00 €
R-2033-020 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,02 €
R-238-020 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 340,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	5 340,02 €	0,00 €	5 340,02 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	5 340,02 €	0,00 €	5 340,02 €
Total Général		5 340,02 €		5 340,02 €

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Accepte les augmentations de crédits proposés ci-dessus aux chapitres 041 pour le budget principal ;

Charge le Président d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

4°) Augmentation de crédits chapitre 041 du Budget Principal

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à une augmentation de crédits d'un montant de 2 445.72 € aux chapitres 041 en dépenses et recettes d'investissement afin de pouvoir intégrer les frais de publication (compte 2033) relatifs aux achats suivants :

- Tracteur chargeur ;
- Travaux voirie investissement 2023 ;
- Camion benne.

Le rapporteur présente les augmentations de crédits ci-dessous et propose à l'assemblée de les voter.

DM 3 DELIB 2024 09 AUG CREDIT CHAP 041

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2151-020 : Réseaux de voirie	0,00 €	862,12 €	0,00 €	0,00 €
D-215731-020 : Matériel roulant	0,00 €	1 583,80 €	0,00 €	0,00 €
R-2033-020 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 445,72 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	2 445,72 €	0,00 €	2 445,72 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	2 445,72 €	0,00 €	2 445,72 €
Total Général		2 445,72 €		2 445,72 €

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Accepte les augmentations de crédits proposés ci-dessus aux chapitres 041 pour le budget principal ;

Charge le Président d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

5°) Durée des amortissements : rajout du compte 2153 en M4

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique qu'il y a lieu d'ajouter le compte 2153 relatif aux actifs concernant Installation à caractère spécifique en nomenclature M4.

Le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité.

Pour les biens de faibles valeurs, il est proposé d'amortir sur une durée de 1 an tous les biens d'un montant égal ou inférieur à 500.00 €.

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Nomenclatures comptables			Durée d'amortissement
		M57	M49	M4	
		CC	SPANC	Tourisme	
202	Documents d'urbanisme et numérisation cadastre	X	X		10
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	X	X	X	5

2032	Frais de recherche et de développement	X	X	X	5
2033	Frais insertion (non suivis de travaux)	X	X	X	5
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études	X			1
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	X			1
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	X			1
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	X	X	X	2

Cette délibération rapporte la délibération n°2023/10/123 du 12 octobre 2023 pour ajouter le compte 2153 en M4

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Fixe la durée d'amortissement des immobilisations des différents types de biens comme énuméré ci-dessus et notamment le C/2153 ;

Précise que cette délibération rapporte la délibération n°2023/10/123 du 12 octobre 2023 ;

Charge le Président d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

6°) Annulation Régularisation de l'omission de comptabilisation des amortissements du compte 2185 budget Culture Sport

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée qu'il y a lieu d'annuler la délibération 2023/10/124 du 12 octobre 2023

La correction d'amortissement de la fiche inventaire 2010.2 a été traitée comme un suramortissement au compte 281838, alors qu'il s'agissait d'une erreur d'imputation qu'il convenait de comptabiliser au compte 28185 par réimputation.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Autorise le Comptable du Service de Gestion Comptable de Nontron à procéder à la régularisation, telle que détaillée ci-dessus, par le mécanisme de la correction d'erreurs conformément aux dispositions de la note conjointe DGCL/DGFIP du

12/06/2014 relative à la mise en œuvre de l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18/10/2012 ;

Décide l'annulation de l'écriture non budgétaire comptabilisée sur l'exercice 2024 crédit 1068, débit 281838, pour la somme de 1219,92 euros, numéro inventaire 2010.2.

7°) Correction d'erreurs sur exercice antérieur : amortissements budget Culture

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M57,

Selon l'avis n° 2012-05 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP), relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, de l'omission d'une dotation aux amortissements, etc.), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette par opération d'ordre non budgétaire.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le comptable a identifié un certain nombre d'anomalies concernant les exercices antérieurs,

Considérant que les biens concernés sont des biens qui n'étaient pas amortis lors de leur intégration à la CCDB ;

Considérant que la CCDB a choisi d'amortir ces biens selon ses propres durées d'amortissement, il y a donc lieu de reconstituer les amortissements depuis l'acquisition de ces biens jusqu'à leur intégration dans l'actif de la CCDB ;

Considérant que cette opération est une opération non-budgétaire se traduisant par un débit du compte 193 et par le crédit du compte 28xx concerné ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et.....

Décide d'autoriser le comptable public :

à reconstituer l'amortissement des inventaires datant d'avant la création de la Communauté de communes Dronne et Belle (jusqu'en 2013) par opération non budgétaire par le compte 193 ;

à mouvementer sur le budget principal, par opération d'ordre non budgétaire, le

compte 1068 pour régulariser les omissions d'amortissement pour les numéros d'inventaires à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Pour la période 2014 à 2024 : régularisation par le débit du compte 1068 et le crédit du compte 28xxxx

Inventaire : 202007 C : compte 2158 pour 78.20 € acquis le 26/08/2020 par la Communauté de communes Dronne et Belle.

Amortissement prévu sur 1 an en 2023

Amortissement omis : 2023 (1 annuité : 78.20 €)

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 28158 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 78.20 €.

8°) Correction d'erreurs sur exercice antérieur : amortissements budget Principal
Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M57,

Selon l'avis n° 2012-05 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP), relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, de l'omission d'une dotation aux amortissements, etc.), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette par opération d'ordre non budgétaire.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le comptable a identifié un certain nombre d'anomalies concernant les exercices antérieurs,

Considérant que les biens concernés sont des biens qui n'étaient pas amortis lors de leur intégration à la CCDB ;

Considérant que la CCDB a choisi d'amortir ces biens selon ses propres durées d'amortissement, il y a donc lieu de reconstituer les amortissements depuis l'acquisition de ces biens jusqu'à leur intégration dans l'actif de la CCDB ;

Considérant que cette opération est une opération non-budgétaire se traduisant par un débit du compte 193 et par le crédit du compte 28xx concerné ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Décide d'autoriser le comptable public :
à reconstituer l'amortissement des inventaires datant d'avant la création de la
Communauté de communes Dronne et Belle (jusqu'en 2013) par opération non
budgétaire par le compte 193 pour un montant total de 38 702.54 € ;

**Pour la période antérieure au 01/01/2014 : régularisation par le débit du compte
193 et le crédit du compte 28xxxx**

Inv : 61.0 Bouille voirie

Compte : 2175738

année d'acquisition 2003

montant de l'acquisition : 24 913.88 €

bien amortissable sur 3 ans (de 2004 à 2006)

régularisation années 2004 à 2006 pour un montant de 24 913.88 € par un débit du
C/193 et un crédit du C/28175738

Inv : 61.0-1 Rouleau voirie

Compte : 2175738

année d'acquisition : 2003

montant de l'acquisition : 9 568.00 €

bien amortissable sur 3 ans (de 2004 à 2006)

régularisation années 2004 à 2006 pour un montant de 9 568.00 € par un débit du
C/193 et un crédit du C/28175738 ;

Inv : 61.0-3 Remorque

Compte : 2175738

année d'acquisition : 2003

montant de l'acquisition : 3 646.58 €

bien amortissable sur 3 ans (de 2004 à 2006)

régularisation années 2004 à 2006 pour un montant de 3 646.58 € par un débit du
C/193 et un crédit du C/28175738 ;

Inv : 2008217570001

Compte : 2175738

année d'acquisition : 2008

montant de l'acquisition : 574.08 €

bien amortissable sur 3 ans (de 2009 à 2011)

régularisation années 2009 à 2011 pour un montant de 574.08 € par un débit du
C/193 et un crédit du C/28175738.

Ressources humaines :

1°) Adoption du Règlement sur le temps de travail des personnels communautaires

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir un règlement regroupant toutes les règles concernant le temps de travail au sein des services communautaires,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Adopte le règlement sur le temps de travail au sein des services communautaires, annexé à la présente délibération (**PJ 1bis**) ;

Autorise le Président ou son représentant à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;

Révoque toute délibération antérieure relative temps de travail au sein des services communautaires.

2°) Indemnisation des frais de déplacement des personnels communautaires

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2

de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CST en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements ;

Considérant que les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué ;

Considérant qu'un agent est considéré comme en mission dès lors qu'il est en service et muni d'un ordre de mission pour une durée déterminée et qu'il se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

Considérant qu'un agent peut bénéficier d'une participation de son employeur aux dépenses engagées lors du trajet domicile-travail s'il souscrit aux abonnements réglementairement déterminés ;

Considérant que le « forfait mobilités durables a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail,

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les points suivants :

1) LES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

LES BENEFICIAIRES

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les agents de l'établissement sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

LA NOTION DE RESIDENCE

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque l'établissement autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, il peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, doit souscrire une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle.

Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0,12 € par kilomètre

LE RECOURS AUX TRANSPORTS COLLECTIFS

Le train

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique. Aussi, les transports sont effectués en 2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de transport.

Les autres moyens de transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Monsieur le Président propose que soient considérées comme fonctions itinérantes les activités assurées par les personnels des services suivants :

Service Culture-Sport ;

Service Enfance-Jeunesse.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est retenu, soit 615 € par an.

L'indemnité sera versée mensuellement aux personnels désignés attributaires par arrêté.

LES FRAIS DE REPAS ET LES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 140 € par nuit pour la commune de Paris.

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Monsieur le Président propose de retenir le principe :

- d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation de justificatifs, soit 20 € par repas, non cumulable avec l'attribution d'un titre repas ;
- d'une prise en charge des frais de repas si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 h 00 et 14 h 00 pour le repas du midi et entre 19 h 00 et 21 h 00 pour le repas du soir ;
- de l'absence de remboursement des repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou fournis gratuitement ;
- de la réduction de 50 % des frais de repas lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ;
- d'un remboursement forfaitaire de l'indemnité de nuitée, qui comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, sur présentation de justificatifs ;
- du versement d'une indemnité de nuitée si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h 00 et 5 h 00 ;
- de l'absence d'indemnité de nuitée si l'agent est hébergé gratuitement ;
- de la réduction de 50 % de l'indemnité de nuitée lorsque l'agent peut être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.

L'INDEMNITE DE STAGE

Les frais de transport liés à une situation de formation sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels.

Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement partiel des frais de déplacement, un remboursement complémentaire de la part de l'établissement pourra être effectué dans les limites ci-avant évoquées, sur présentation de justificatifs.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours la même année.

LES FRAIS COMPLEMENTAIRES

Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

2) LA PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL

LES BENEFICIAIRES

- Les agents bénéficiaires doivent avoir la qualité de titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public ;
- Les vacataires peuvent également en bénéficier ;
- Les agents de droit privé, dans les conditions prévues par le code du travail.

LES TITRES ADMIS AU REMBOURSEMENT

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité ;
- Les abonnements aux services publics de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- La Société nationale de chemins de fer (SNCF) ;
- Les entreprises de transport public, les régies de transport public.

LE MONTANT DE LA PARTICIPATION

L'employeur prend en charge 75 % du tarif de l'abonnement. Un plafond de remboursement ne peut cependant être dépassé, fixé au 1^{er} janvier 2024 à 99 €.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17h30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit 25 %.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

L'INCIDENCE DES CONGES

La prise en charge partielle des titres de transport domicile-travail est interrompue pendant les congés suivants :

- Congé de maladie ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé pour maternité ou adoption ;
- Congé de paternité ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé de formation syndicale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congés pris au titre du compte épargne temps ;
- Congés bonifiés.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

A l'issue d'un de ces congés, si l'agent reprend le service au cours d'un mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

L'IMPOSSIBILITE DE CUMUL

Le dispositif de prise en charge ne peut pas faire l'objet d'un cumul avec certains autres avantages :

- Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction dans des conditions telles qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements professionnels.

L'agent ne peut pas cumuler le remboursement d'un abonnement aux transports publics de voyageurs et le remboursement d'un abonnement aux services publics de location de vélos pour couvrir les mêmes trajets.

3) LE FORFAIT MOBILITES DURABLES LES BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre au remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents de droit public ;
- Les agents de droit privé.

Sont exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

LES MOYENS DE TRANSPORT ELIGIBLES

Les moyens de transports éligibles sont les suivants :

- Usage du vélo personnel mécanique ou électrique ;
- Recours au covoiturage en tant que passager ou conducteur ;
- Utilisation d'un engin de déplacement personnel (EDP) motorisés dont l'agent est propriétaire : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard... ;
- Recours à un moyen de transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail de l'agent ;
- Recours à un service de mobilité partagée comprenant :
 - ✓ la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non ;
 - ✓ les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

LE NOMBRE MINIMAL DE DEPLACEMENTS

Le nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait mobilités durables par l'un des modes de transport éligibles est de 30 jours par an.

Ce nombre est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

L'agent peut utiliser cumulativement l'un des modes de transport éligibles au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

LES MODALITES D'APPLICATION

L'agent doit déposer auprès de son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'employeur est habilité à contrôler le bien fondé du contenu de la déclaration sur l'honneur.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement est cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélos.

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre des deux dispositifs.

LES MONTANTS

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et.....

Instaure les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnels, telles que présentées ci-avant au 1^{er} octobre 2024 ;

Instaure les modalités de prise en charge du trajet domicile – travail, telles que présentées ci-avant au 1^{er} octobre 2024 ;

Instaure les modalités de versement de l'indemnité pour fonctions itinérantes telles que présentées ci-avant au 1^{er} janvier 2025 ;

Instaure les modalités de versement du forfait mobilités durables, telles que présentées ci-avant au 1^{er} janvier 2025 ;

Dit que les montants indiqués dans la présente délibération seront automatiquement réévalués conformément à la réglementation, sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau ;

Inscrit les crédits nécessaires au budget des exercices concernés ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;

Révoque toute délibération antérieure relative à l'indemnisation des frais de déplacement des personnels communautaires.

3°) Modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les personnels communautaires

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service ;

Considérant que les heures supplémentaires doivent être effectives, nécessitant la mise en place de moyens de contrôle attestant de l'exécution réelle de ces heures ;

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi ;

Considérant que ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures ;

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures ou 20 heures pour la filière sanitaire et sociale, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié ;

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel ne pourra excéder 25 heures ou 20 heures pour la filière sanitaire et sociale, par mois, proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'intéressé ;

Considérant que l'octroi et la compensation/rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de l'établissement qui précise, pour chaque cadre d'emplois, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, relevant de l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie B et C et des cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale autres que les cadres d'emplois de médecins et de psychologues ;

Compense à la libre appréciation de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur à prendre dans un délai de six mois, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, l'un étant exclusif de l'autre ;

Calcule l'indemnisation d'un agent à temps complet comme suit :

TAUX HORAIRE = $\frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$;

Calcule le montant de l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel en divisant par 1820 le montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein ;

Applique une majoration de ce taux horaire de :

- 1,25 pour les 14 premières heures ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié ;

Majore le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération seulement lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;

Autorise le Président ou son représentant à mandater des heures complémentaires aux agents fonctionnaires et contractuels à temps non complet au taux normal non majoré ;

Met en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce à un dispositif informatique ;

Engage le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des états d'heures supplémentaires réalisées par les agents et visés par le chef de service, selon une périodicité mensuelle ;

Etablit la compensation des heures supplémentaires au moyen d'un planning déterminé par le chef de service en concertation avec l'agent, en tenant compte des nécessités de service ;

Autorise le Président ou son représentant, en raison de circonstances exceptionnelles, et sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 précité, à décider d'un dépassement du contingent de 25 ou 20 heures mensuelles, pour une durée déterminée, dont il sera rendu compte au Comité Social Territorial ;

Inscrit les crédits nécessaires au budget des exercices concernés ;

Autorise le Président ou son représentant à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;

Révoque toute délibération antérieure relative aux modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées par les personnels communautaires.

4°) Règlement des astreintes réalisées par les personnels communautaires

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 2024/07/96 du 4 juillet 2024 relative à la mise en place d'un dispositif d'astreintes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° du 2024 portant adoption du règlement sur le temps de travail des personnels communautaires ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° du 2024 relative aux modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les personnels communautaires ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° du 2024 relative à l'indemnisation des frais de déplacement des personnels communautaires ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir un règlement regroupant toutes les règles régissant les astreintes au sein des services communautaires,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et.....

Adopte le règlement des astreintes réalisées au sein des services communautaires, annexé à la présente délibération **(PJ 1)** ;

Autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;

Révoque tout règlement antérieur relatif à la réalisation d'astreintes au sein des services communautaires.

5°) Tableau des effectifs au 1er août 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

VU la délibération 2023/10/133 du 12 octobre 2023 portant ouvertures de postes en 2024 ;

VU la délibération 2024/07/97 du 8 juillet 2024 portant ouvertures de postes en 2024 ;

VU l'avis favorable du CST en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant les avancements de grade, promotions internes, réussites aux concours, recrutements au cours de l'année 2024 et nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services intercommunaux ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Décide d'actualiser le tableau des effectifs de l'établissement à la date du 1^{er} août 2024, selon document annexé (**PJ 1ter**) ;

Autorise le Président ou son représentant à accomplir les formalités nécessaires résultant de cette décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

II- VOIRIE

1°) Demande d'ester en justice pour le dossier de contribution spéciale de voirie (CSV) contre la SCEA Val de Nizonne

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président informe l'apporteur informe les membres de l'assemblée que la communauté de communes Dronne et Belle a sollicité en fin d'année par courrier en lettre recommandée Monsieur François Damour en tant que responsable de la société SCEA Val de Nizonne pour dégradations de voiries communautaires (VC 1 et 2) sises à Puyrenier, communes de Mareuil en Périgord.

Ce courrier précisait aussi une estimation du coût de remise en état des chaussées à hauteur de plus de 193.492 € HT.

Ce courrier n'a malheureusement donner suite à aucun contact formel avec Monsieur Damour, aussi la communauté de communes a envoyé début septembre un autre courrier sollicitant une ultime conciliation amiable avant saisine du tribunal administratif.

Le Président précise qu'il a saisi la SAS SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE depuis le début de ce dossier pour défendre les intérêts de la communauté de communes dans le cadre de ce dossier.

Il s'agira, ici, de faire jouer le dispositif prévu par l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière permettant à l'EPCI d'imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales de voirie, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,,

Autorise le Président à poursuivre la défense des intérêts de l'EPCI et ester en justice dans le cadre de ce dossier ;

Autorise le Président ou son représentant à signer une lettre de mission auprès du cabinet d'avocat SAS SEBAN Nouvelle-Aquitaine ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

III- TOURISME :

1°) Point d'information sur le dossier de la sécurisation des falaises du site touristique de l'Abbaye de Brantôme et sur les travaux de confortement des espaces troglodytiques (Grotte du Jugement dernier et Grotte du Vestiaire)

Rapporteur : Monsieur Frédéric VILHES

Présentation powerpoint (**PJ 2**)

2°) Groupement de commande avec la Commune de Brantôme-en-Périgord pour la sécurisation des falaises du site touristique de l'Abbaye de Brantôme (convention)

Rapporteur : Monsieur Frédéric VILHES

Monsieur le Président rappelle la nécessité des travaux impérieux de sécurisation de la falaise surplombant l'abbaye de Brantôme pour permettre la réouverture au public du site troglodytique (fermé depuis le 30 octobre 2023) géré par la communauté de communes.

Il donne la parole à Monsieur Frédéric VILHES, Vice-Président en charge du Tourisme à la Communauté de Communes Dronne et Belle, qui après avoir rappelé l'historique et l'avancée de ce dossier en expose les contraintes administratives connues à ce jour.

Il rappelle que la Commune de Brantôme-en-Périgord est maître d'ouvrage concernant les travaux de sécurisation de la garenne et des falaises et que cette opération est découpée en 3 zones (secteur Sud, secteur central, secteur Nord).

Les secteurs Nord et Sud sont de l'entière compétence de la Commune alors que le secteur central (à l'aplomb du site) est à la fois de la compétence de la Commune et de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

La phase de sécurisation de la garenne est principalement constituée de travaux de bûcheronnage après nettoyage et reprofilage au droit de l'affleurement, de la pose d'un écran pare-blocs, de la pose d'un grillage plaqué et d'un emmaillotage de roches potentiellement dangereuses.

Afin de permettre une réouverture du site dès avril 2025 les travaux de la partie centrale doivent impérativement se réaliser dans l'hiver 2024/2025 et ont fait l'objet d'une répartition financière entre la commune et la Communauté de Communes Dronne et Belle (CCDB), au vu des estimations produites par le maître d'œuvre, comme suit :

TRAVAUX DE SECURISATION DE LA PARTIE CENTRALE	CCDB		COMMUNE		TOTAL
	% Répartition	Montant HT	% Répartition	Montant HT	Montant HT
Installation-document généraux	50,00	7 500,00 €	50,00	7 500,00 €	15 000,00 €
Travaux préalables en talus et falaises (purge)	100,00	4 500,00 €			4 500,00 €
Ecran pare-blocs	50,00	32 500,00 €	50,00	32 500,00 €	65 000,00 €
Grillage plaqué	100,00	45 000,00 €			45 000,00 €
Emmaillotage	50,00	500,00	50,00	500,00	1 000,00 €
Bûcheronnage	0,00		100,00	55 000,00 €	55 000,00 €
Aléas	48.52	9 000,00 €	51,48	9 550,00 €	18 550,00 €
Total HT		99 000,00 €		105 050,00 €	204 050,00 €
Total TTC		118 800,00 €		126 060,00 €	244 860,00 €

Les frais annexés à ces dépenses : assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par TERREN, maîtrise d'œuvre assurée par ANTEA Group et autres frais relatifs à ce projet tel que diverses études préalables par exemple seront répartis comme suit :

- 48,52 % à la charge de la Communauté de communes CCDB ;
- 51,48 % à la charge de la Commune de Brantôme-en-Périgord ;

Considérant la nécessité de recourir à un groupement de commandes, entre la Commune et la CCDB, au titre des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement par convention ;

Il est proposé de contractualiser avec la Commune de Brantôme-en-Périgord dans le cadre des travaux de sécurisation de la falaise relatifs à la partie centrale comme décrits ci-dessus et d'approuver la convention proposée.

Il précise que les travaux de sécurisation de la garenne à réaliser sur le secteur Nord et le secteur Sud seront intégrés en tranche optionnelle à la consultation mais ne sont pas concernés par le groupement de commande puisque de l'entière compétence de la Commune.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Valide le programme de travaux proposé ;

Décide d'adhérer au groupement de commande ;

Valide la convention, à intervenir avec la Commune de Brantôme-en-Périgord, constitutive d'un groupement de commande pour les travaux de sécurisation de la falaise du secteur central surplombant l'Abbaye de Brantôme ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention présentée **(PJ 2bis)** ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants à la convention constitutive ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché public à intervenir pour le compte de la Communauté de communes ;

CHARGE le Président ou son représentant d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant ;

Précise que des crédits budgétaires ont été ouverts au budget 2024 et seront réajustés par décision modificatives si nécessaires ou réouverture de crédits au budget 2025.

3°) Avenant n°1 à la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour l'appel à projets régional Ad'hoc/ACTT relatif à l'accompagnement par la MONA à l'élaboration du SADI

Rapporteur : Monsieur Frédéric VILHES

Vu la délibération n°2024/01/11 relative à la participation de la communauté de communes à l'appel à projets Ad'Hoc/ACTT de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération n°2024/01/12 du 25 janvier 2024, approuvant la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour l'appel à projets régional Ad'Hoc/ACTT relatif à l'accueil du chef de projet et autorisant le Président à signer ladite convention,

Vu la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour l'appel à projets régional Ad'Hoc/ACTT relatif à l'accueil du chef de projet, signée le 11 mars 2024 par les Présidents des communautés de communes Dronne et Belle, Périgord-Limousin, Isle Loue Avezère en Périgord et Périgord Nontronnais,

Considérant que dans le cadre de la réalisation du plan d'actions du projet Ad'Hoc/ACTT, il est essentiel de réaliser un schéma d'accueil et de diffusion de l'information (SADI) sur le territoire des 4 communautés de communes susmentionnées ;

Le SADI est un document permettant de mener une réflexion autour de l'accueil des visiteurs dans les murs et hors les murs des offices de tourisme, d'établir le parcours des visiteurs sur notre territoire et les moyens de communication de l'information touristique. Le SADI vise à renforcer l'attractivité de notre territoire et à offrir une expérience enrichie aux visiteurs.

Pour élaborer le SADI du territoire des 4 communautés de communes susmentionnées, il est nécessaire d'être accompagné par un prestataire externe qui possède cette expertise. Le prestataire externe retenu est la Mission des Offices de tourisme de la Nouvelle Aquitaine (MONA). Le devis proposé s'élève à 6.650 euros HT (soit 7.980 euros TTC). Le détail des prestations de la MONA est exposé dans l'avenant (n°1) à la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour l'appel à projets régional Ad'Hoc/ACTT (convention signée le 11 mars 2024), portant sur l'accompagnement par la MONA à l'élaboration du SADI, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Dans le cadre de l'appel à projets Ad'Hoc de la région Nouvelle Aquitaine, cette dernière est en mesure d'apporter une aide financière allant jusqu'à 50% du montant HT de la mission d'accompagnement.

Ainsi, il est prévu qu'à la clôture de cette mission, déduction faite de la subvention régionale, il est convenu que chacune des 4 communautés de communes susmentionnées prenne à sa charge un quart du reste à charge. Le versement par les mandants au mandataire sera réalisé au regard de la facture finale après sollicitation du mandataire.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Approuve l'avenant n°1 à la convention d'organisation temporaire pour la maîtrise d'ouvrage pour l'appel à projets Ad'Hoc/ACTT portant sur l'accompagnement par la MONA à l'élaboration du SADI, annexé à la présente délibération (**PJ 2ter**) ;

Autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

IV- URBANISME – HABITAT – ENVIRONNEMENT

1°) Avenant convention VEOLIA refacturation ANC (secteur syndicat Eau Cœur du Périgord)

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le Président rappelle à l'assemblée que c'est le syndicat mixte Eau Cœur du Périgord, qui assure la compétence en matière d'eau potable pour les communes de Biras, Bussac, Bourdeilles et les communes déléguées de Brantôme en Périgord que sont Valeuil et Sencenac Puy de Fourches.

Ce syndicat a renouvelé son marché de délégation et c'est la société VEOLIA qui a obtenu la prestation en lieu et place de la société SAUR, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Parallèlement, la communauté de communes Dronne et Belle, compétente en matière d'assainissement non collectif a l'habitude de conventionner avec le délégataire de l'eau potable afin de procéder à la facturation semestrielle de la moitié de la redevance d'assainissement non collectif (ANC).

C'est ainsi que VEOLIA a proposé une nouvelle convention de refacturation à la communauté de communes Dronne et Belle pour le territoire concerné.

Cette convention (en pièce jointe) reprend les modalités de facturation et indique un montant annuel de 3 € HT par abonné (comprenant les 2 facturations semestrielles).

Cette proposition contractuelle est donc conforme à notre règlement de service et permet de garantir une équité de traitement entre les administrés de l'ensemble de l'EPCI sur la question de la perception de cette redevance d'ANC.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de signer la convention présentée ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Approuve la convention proposée (PJ 3) ;

Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention de refacturation.

2°) Fin du conventionnement concernant l'ADS au 31 décembre 2024

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le Président rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2015, la communauté de communes Dronne et Belle dispose des compétences instruction et délivrance des autorisations du droit des sols (ADS).

Dans ce cadre, une mutualisation a été imaginée en collaboration avec des communautés de communes voisines de façon à ce qu'il y ait deux services d'urbanisme mutualisés créés dans le Ribéracois et le Thibérien.

Aussi, la communauté de communes Dronne et Belle a signé une convention avec les deux services de façon à ce qu'une partie du territoire soit instruite par la CC du Périgord Ribéracois et une autre par le Périgord-Limousin.

La nouveauté de cette année 2024 est que la communauté de communes du Périgord Nontronnais qui assurait elle-même son instruction des ADS souhaite maintenant rejoindre cette mutualisation, ce qui génère des évolutions nécessaires pour les services.

Ce qui est projeté, c'est que la CCPN, la CCILAP et la CCPL soit instruits par la CCPL à compter du 1^{er} janvier 2025 et que la CC Dronne et Belle soit entièrement instruite par la CC du Périgord Ribéracois au à la même date. Ce point est l'objet de la délibération suivante.

Ainsi, la présente proposition est de mettre fin au 31 décembre 2024 à la convention qui nous lie actuellement avec la CCPR, la CCILAP et la CCPL.

Considérant que cette proposition permet une continuité du service rendu aux administrés et que l'incidence financière de cette décision reste marginale ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Décide de sortir du service mutualisé des ADS de la CC du Périgord-Limousin à la date du 31 décembre 2024 ;

Décide de la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand au 31 décembre 2024 ;

Demande au Président de préparer une autre convention permettant une continuité dans le suivi des dossiers d'instruction des ADS de la CCDB ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

3°) Nouveau conventionnement avec la CC Périgord Ribéracois concernant l'ADS

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, précisant que l'autorité compétente peut charger les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, des actes d'instruction d'urbanisme ;

VU l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'une communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les

collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ; sans préjudice de l'article L. 5211-56 ;

VU la délibération n°2015/05 du 20 janvier 2015 de la communauté de communes du Pays Ribéracois actant le principe de la création par l'EPCI d'un service mutualisé d'ADS à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant la volonté des trois Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin de mutualiser l'instruction des autorisations du droit des sols à une échelle pertinente.

Considérant la volonté de la communauté de communes du Périgord Ribéracois d'assurer l'instruction des ADS de l'ensemble du territoire Dronne et Belle à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant les démarches engagées conjointement par les autres EPCI impliqués dans la convention valable jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre fin à ladite convention ;

Considérant que l'adhésion au service mutualisé proposé par la CC du Périgord Ribéracois ne nuit à aucun autre EPCI ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Décide d'adhérer au service d'urbanisme mutualisé de la CC du Périgord Ribéracois à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de prestation d'instruction des ADS et tout autre document y afférent.

4°) Demande d'ester en justice pour le dossier affaire DEPLAGNE pour contestation de caducité de PC à Biras

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le rapporteur informe les membres de l'assemblée que la communauté de communes Dronne et Belle est saisie par le conseil de Monsieur Deplagne à qui l'EPCI avait accordé deux permis de construire. Au printemps 2024, c'était les voisins, Monsieur FLAYAC et Madame Moucheron qui nous demandaient de constater la caducité des permis accordés, ce que nous avons fait avec l'appui du cabinet SEBAN.

Le Président précise que c'est la décision de la commune de Biras qui est contestée mais informe que l'EPCI peut aussi être mis en cause.

Il informe que la requête et le mémoire parvenu au tribunal administratif de Bordeaux le 25 juillet 2024 pour le compte de M. Eugène Deplagne a été rédigé par les avocats SELARL Avocats Victor Hugo.

Le rapporteur précise que le Président a saisi la SAS SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE, qui connaît le dossier, pour défendre la Communauté de Communes dans le cadre de ce dossier.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,,

Autorise le Président à poursuivre la défense des intérêts de l'EPCI et ester en justice dans le cadre de ce dossier ;

Autorise le Président ou son représentant à signer une lettre de mission auprès du cabinet d'avocat SAS SEBAN Nouvelle-Aquitaine ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

V- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1°) Point sur la vente de l'usine Marquet à Villars

Le Président informe l'assemblée de l'avancement des discussions avec les acquéreurs potentiels de l'usine Marquet en indiquant :

- l'accord de principe des gérants de la société SAS JOKER Productions quant à l'acquisition du bâtiment à hauteur de 125.000 € HT ;
- l'accord de principe de ceux-ci pour le montant du loyer de 1.000 € HT par mois déductible du montant d'acquisition ;
- l'accord de principe pour passer par un bail précaire de quelques mois à hauteur de 1.000 € HT (non déductible de l'acquisition) en attendant de pouvoir signer les actes.
- la volonté de prendre possession du bâtiment au 1^{er} novembre 2024 ;
- la volonté de procéder à des premiers travaux, même avant être devenus propriétaires dans les meilleurs délais ;
- la volonté réciproque de passer les actes authentiques devant un notaire du Périgord (Maître Denis PARISIEN) ;

Le Président rappelle que le service des Domaines a été saisi d'une demande d'évaluation par l'EPCI et que nous restons dans l'attente de leur retour.

Il précise le calendrier prévisionnel avec :

- un vidage de tous les encombrants d'ici la fin du mois de septembre ou tout début octobre avec la société SAS Anne SABATIER TRV pour environ 6.770 € TTC ;
- une délibération le 26 septembre 2024 actant le principe d'un bail précaire au 1^{er} novembre 2024 dans les conditions précitées ;

- une délibération le 13 novembre 2024 actant les prix de vente (et de loyers) ;
- une signature de l'acte authentique en début d'année 2025

2°) Bail précaire pour la location de l'usine Marquet

Rapporteur : Monsieur Pascal MAZOUAUD

Le vice-président rappelle la délibération communautaire de principe du 2 septembre 2024 indiquant les intentions communautaires vis-à-vis de l'ancienne usine Marquet. Ces conditions étaient favorables à une cession du bâtiment pour un montant de 125.000 € HT et favorables aussi au principe d'une location-vente à hauteur de 1.000 € HT mensuels.

Il s'avère que ces conditions ont été acceptées par les acquéreurs potentiels (SAS JOKER Productions) et qu'il convient maintenant de formaliser l'accord dans les meilleurs délais puisque les acquéreurs veulent prendre possession des locaux au 1^{er} novembre 2024.

Dans ce contexte et au vu des délais administratifs incompatibles à la finalisation d'un acte de location-vente authentique chez le notaire, il est proposé, en accord avec les preneurs, la signature d'un bail précaire pour une durée de quelques mois en attendant la signature officielle de la cession de l'ensemble des biens communautaires situés à Villars autour de l'ex-usine Marquet.

Il est donc prévu de se rapprocher de Maître Parisien pour établir ce bail précaire, avant d'établir l'acte définitif.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Autorise le Président ou son représentant à signer un bail précaire avec la société SAS Joker Productions pour les locaux de l'usine de Villars à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Autorise la SAS Joker Productions à réaliser des travaux dans les locaux pour le fonctionnement de l'entreprise avant la signature de l'acte définitif de location-vente ;

Fixe le tarif du loyer à hauteur de 1.000 € HT mensuels, ces loyers n'étant pas déductibles du prix d'acquisition du bien ;

Sollicite Maître Denis Parisien pour la préparation de cet acte ;

Autorise le Président ou son représentant à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

VI- SANTE - SOCIAL

1°) Positionnement réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD)

Rapporteur : Madame Dominique FUHRY

Le Président explique qu'afin d'anticiper au mieux les conséquences de la réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD), le Conseil Départemental de la Dordogne et la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ont coanimé plusieurs réunions entre le 30/11/2023 et le 18/07/2024 impliquant l'ensemble des acteurs concernés par la mise en place de ces nouveaux services sur notre territoire. En date du 13/06/2024, les deux instances nous ont sollicité pour arrêter notre positionnement concret sur la réforme, autrement dit : Quels partenaires et quel territoire ? ainsi que les modalités juridiques de rapprochement qui seraient privilégiées d'ici le 31/12/2025.

Au regard, des services actuels œuvrant sur notre secteur, les SSIAD (Brantôme en Périgord, Mareuil en Périgord) et le SAAD de CIAS de la Communauté de Communes ont manifesté le souhait d'un partenariat commun sur le territoire communautaire. La modalité juridique de rapprochement privilégiée d'ici le 31/12/2025 serait un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS).

Dans un premier temps, un courrier commun cosigné a été transmis le 21/08/2024 aux 2 instances concernées, courrier dans lequel il a été précisé les conditions nécessaires au bon déploiement de la réforme :

- un accompagnement indispensable par un cabinet juridique. Cet accompagnement devra être cofinancé par l'ensemble des parties prenantes qui doivent donc bénéficier de crédits spécifiques pour cela (les SSIAD ont déjà reçu ces moyens, mais ce n'est pas encore le cas du SAAD) ;
- la validation obligatoire de cette lettre d'intention par les différentes instances que sont : les conseils d'administration des SSIAD, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle et le conseil d'administration du CIAS Dronne et Belle ;
- le maintien du nombre de places des deux SSIAD malgré la modification du territoire avec une augmentation du nombre de places pour les personnes handicapées de moins de 60 ans ;
- enfin les partenaires signataires ont souhaité également soulever la question, dans le cadre de la constitution du futur GCSMS, de l'équilibre financier de la future structure.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et

Confirme le positionnement du SAAD Dronne et Belle, en matière de partenariat avec les SSIAD de Brantôme en Périgord et Mareuil en Périgord, sur le territoire communautaire Dronne et Belle ;

Confirme que la modalité juridique de rapprochement serait le GCSMS ;

Autorise le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires ainsi qu'à signer les documents relatifs à cette affaire.

VII - ENFANCE JEUNESSE

1°) Modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs et Péri-scolaire de Brantôme en Périgord

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Le rapporteur explique que suite au nouveau fonctionnement de l'accueil des jeunes jusqu'à 13 ans à l'Accueil de Loisirs et Péri-scolaire de Brantôme en Périgord, il convient de mettre à jour le règlement intérieur. Ces modifications portent sur les modalités d'accueil et d'inscription des enfants jusqu'à 13 ans (ou jusqu'à la classe de 4^{ème} de collège) : voir document joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse en date du 18/09/2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 19/09/2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et,

Donne un avis favorable pour modifier le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs et Péri-scolaire de Brantôme en Périgord sur les modalités d'accueil et d'inscription des enfants jusqu'à 13 ans (ou jusqu'à la classe de 4^{ème} de collège) **(PJ 4)** ;

Charge le président ou le Vice-Président délégué d'accomplir les formalités relatives à cette décision et à signer tous les documents nécessaires.

2°) Accueil de services civiques

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Demande d'actualisation de délibération de la Communauté de communes Dronne et Belle auprès du Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports (SDJES), pour poursuivre le dispositif d'accueil de service civique au sein de la collectivité

Le rapporteur expose ce qui suit :

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence ;

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.
Un agrément est délivré pour une durée de 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires. L'agrément a été renouvelé en août 2024 par le SDJES.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport peuvent être couverts soit par des prestations en nature, soit par le versement d'une indemnité complémentaire* par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

** Montant prévu par l'article L. 120-19 et R. 121-25 du code du service national (Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 114,85 euros).*

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,
Vu le développement de l'accueil de service civique par les structures jeunesse de la collectivité,
Vu la demande du SDJES d'actualiser la délibération d'agrément,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser notre accord d'accueillir les volontaires au titre du service civique afin de satisfaire leur sens civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide de poursuivre le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

Autorise le Président ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et tout document nécessaire relatif à cette affaire ;

Autorise le Président ou son représentant à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

VIII - CULTURE

1°) **Désherbage des collections dans les médiathèques**

Rapporteur : Madame Monique RATINAUD

Le rapporteur explique qu'il y a lieu de définir une politique de régulation des collections du réseau des Médiathèques et des relais en Dronne et Belle et d'en définir, ainsi qu'il suit, les critères et les modalités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- le nombre d'exemplaires ;
- la date d'édition (dépôt légal il y a plus de 10 années) ;
- le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- la valeur littéraire ou documentaire ;
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- l'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale, le rapporteur propose à l'assemblée de procéder comme suit :

- les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire du réseau de lecture en Dronne et Belle devront être retirés des collections ;
- ces livres réformés sont détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ou offert dans les boîtes à livres du territoire ;
- l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter sous forme d'une liste ;
- le responsable de la structure est chargé de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Autorise, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
- suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
- suppression des fiches ;

Donne son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin,
- détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

Indique qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par le professionnel référent de la structure mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

IX - QUESTIONS DIVERSES

- Calendrier réunions 4^{ème} trimestre 2024
- Projet centrale éolienne « la Plaine de Péricaud » société Q Energy – convention de servitude d'accès, de confortement de voirie, de passage de câbles et de surplomb de la communale n°1 à la Rochebeaucourt-et-Argentine
- Date inauguration véhicule publicitaire Traficommunication